

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.896/2/4
DU 10 NOVEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième et quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 4 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française et aux fonds budgétaires inscrits à la Section particulière, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, et aux aides aux institutions universitaires", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est lié au vote du décret portant le budget général des dépenses pour l'année 2011, lequel sera déposé dans les tout prochains jours au Parlement de la Communauté française en vue d'être adopté. Dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année, il y a lieu de déposer le projet de texte au Parlement de la Communauté française avant la fin du mois de novembre. Concernant les dispositions visées aux articles 35 à 37 du projet de décret-programme, l'urgence est motivée afin de permettre le respect des délais fixés dans le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ce qui implique de conclure avant le 31 décembre 2010 les négociations sur une nouvelle programmation intersectorielle".

1. En ce qui concerne la première partie de la motivation de l'urgence relative à la circonstance que l'adoption de l'avant-projet de décret est liée au vote du budget général des dépenses pour l'année 2011, le Conseil d'État observe que cette motivation ne permet pas de justifier l'urgence à examiner des dispositions destinées à s'appliquer à partir de l'année 2012. Ne seront dès lors pas examinées les dispositions suivantes :

- l'article 3, § 3, alinéa 7, 10/ et 11/, en projet à l'article 18, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret;
- les articles 6bis, § 4, 8bis, § 3, 12, § 3, et 13, § 3, en projet à l'article 23 de l'avant-projet de décret;
- l'article 7, alinéa 2, 2^{ème} à 5^{ème} tirets, en projet à l'article 24, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret.

Cette motivation ne permet pas non plus de justifier l'urgence à adopter les articles 19 et 20 de l'avant-projet de décret. En effet ces dispositions, qui visent à modifier le calcul de l'encadrement dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire de plein exercice, s'appliquent "à partir de l'année scolaire 2011-2012".

.../...

2. En ce qui concerne la motivation de l'urgence relative aux articles 35 à 37 de l'avant-projet de décret, elle ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En soi, le décret actuellement en vigueur du 19 mai 2004 précité rend possible la tenue des négociations syndicales.

S'il est sans doute nécessaire de modifier ce décret pour la tenue des négociations, la motivation de l'urgence aurait dû exposer pourquoi la modification envisagée est urgente.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable en ce qui concerne les articles 35 à 37 de l'avant-projet de décret.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

Selon les documents transmis au Conseil d'État, la négociation syndicale, la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et la concertation avec les organisations représentatives des étudiants sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

.../...

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de cette négociation et de ces concertations, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

TITRE I^{er} - Dispositions relatives au sport en Communauté française

Chapitre I^{er} - Dispositions modifiant le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française

Article 1 (lire 1^{er})

1. Aux paragraphes 1^{er} et 2, il est prévu qu'un "montant maximum de 50 % peut être versé anticipativement dans le courant du dernier trimestre de l'année précédant l'exercice subventionné".

Pareil mécanisme ne peut habilitier le Gouvernement à déroger au principe de l'annualité budgétaire.

Comme de nombreux avis de la section de législation l'ont rappelé ⁽¹⁾, l'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par les articles 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Suivant ces dispositions, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte

⁽¹⁾ Voir l'avis 32.480/4, donné le 13 mars 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n/ 1870/1, pp. 200-229), l'avis 38.186/4, donné le 23 mars 2005, sur un avant-projet devenu la loi du 20 décembre 2005 modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n/ 1969/1, pp. 10-12), l'avis 41.112/4, donné le 4 septembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n/ 497/1, pp. 8-11) et l'avis 45.780/4, donné le 26 janvier 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n/ 660/1, pp. 84-121).

qu'il n'appartient pas au législateur décrétoal de déroger à cette règle de l'annualité budgétaire. Les articles 2, 5 à 7 et 31 de lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, mettent ce principe en oeuvre et précisent les règles d'imputation budgétaire ⁽²⁾.

Le régime prévu par le présent avant-projet ne sera admissible au regard de l'annualité budgétaire que si les avances payées anticipativement sont effectivement imputées sur les crédits budgétaires de l'année au cours de laquelle ces dépenses sont ordonnancées.

Si tel ne devait pas être le cas, le paiement d'une avance sur la subvention ne pourrait avoir lieu à charge d'un exercice budgétaire qu'à partir du 1^{er} janvier de cet exercice budgétaire.

2. À la différence de l'article 33, § 2, alinéa 2, en projet, qui prévoit que le solde de la subvention est versé "pour autant que [le bénéficiaire] ait justifié l'utilisation comptable des avances octroyées", l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, ne fait pas état d'une telle réserve.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si cet alinéa ne doit pas être complété sur ce point en vue d'établir un régime identique pour les deux types de subventions envisagées : en tout état de cause, les subventions concernées devront être justifiées conformément à l'article 55 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 ⁽³⁾.

⁽²⁾ Les articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, contiennent les mêmes règles mais celles-ci ne sont pas encore applicables à la Communauté française (voir l'arrêté royal du 18 mars 2009 reportant, en ce qui concerne la Communauté française et la Région wallonne, l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes).

⁽³⁾ Voir, dans le même sens, l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 précitée.

3. L'article 33, § 3, en projet, doit être omis : en tant qu'il prévoit que "tout ou partie d'une subvention non justifiée sera récupérée sans délai", il se borne à paraphraser une règle qui existe déjà ⁽⁴⁾; en tant qu'il autorise de différer le remboursement des subventions non justifiées jusqu'au moment "du versement de la prochaine avance ou subvention", il méconnaît l'obligation précitée de remboursement "sans délai" des parties non justifiées de subventions reçues ⁽⁵⁾.

4. Les dispositions en projet seront revues à la lumière de ces observations.

Chapitre II - Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport

Article 2

Dans l'avis 39.994/4 qu'elle a donné sur la disposition devenue l'article que la disposition examinée abroge (et non "supprime") ⁽⁶⁾, la section de législation avait fait observer que cet article n'avait pas de raison d'être puisqu'il empiétait sur les compétences du législateur budgétaire ⁽⁷⁾.

Son abrogation ne soulève donc en tant que telle pas de difficulté. Il ressort cependant du commentaire de l'article que cette abrogation est justifiée par le fait que les moyens budgétaires ne permettent plus la mise en oeuvre du mécanisme du chèque-sport.

⁽⁴⁾ Voir l'article 57, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et l'article 12, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003, précitée.

⁽⁵⁾ Dans la disposition examinée, les mots "ou de tout autre texte réglementaire" posent également problème en raison de leur caractère très général.

⁽⁶⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 133, formules F 4-2-12-1 à F 4-2-12-3.

⁽⁷⁾ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 262/1, pp. 8-13.

Dans la mesure où le décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque-sport", oblige le Gouvernement à lui procurer exécution ⁽⁸⁾, il serait plus conforme à la réalité des choses d'abroger le décret du 30 juin 2006 plutôt que le laisser subsister dans l'ordonnancement juridique tout en ne votant pas les crédits budgétaires permettant sa mise en oeuvre.

Chapitre III - Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire

Article 3

Le principe de la hiérarchie des normes s'oppose à ce que le législateur détermine l'objet d'une subvention par référence à un arrêté du Gouvernement. Il en va d'autant plus ainsi lorsque le domaine concerné par la subvention, à savoir l'enseignement est soumis au principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution.

La disposition en projet déterminera dès lors elle-même le matériel sportif qu'elle concerne.

Chapitre IV - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

⁽⁸⁾ Voir les articles 2 et 3 du décret.

TITRE II - Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française et aux fonds budgétaires inscrits à la Section particulière

Article 7

Le point 15 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française a déjà été supprimé par l'article 17 du décret-programme du 15 décembre 2006 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Écureuil de la Communauté française.

Il n'est donc pas utile de le faire une seconde fois : l'article 7 sera adapté en conséquence.

Article 8

La disposition examinée doit être omise car elle empiète sur les prérogatives du législateur budgétaire : la suppression future de fonds inscrits à la section particulière du budget général des dépenses se réalise en effet soit par la voie de la non reprise des fonds concernés dans la section particulière du budget général des dépenses lors de l'adoption de ce dernier soit par la voie d'une modification apportée au dit budget en cours d'exercice ⁽⁹⁾.

⁽⁹⁾ Selon l'article 8, la "régularisation budgétaire" des fonds concernés sera réalisée "sur la base de leur situation au 1^{er} janvier 2011", ce qui montre bien qu'il s'agit d'une opération liée à l'adoption du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2011.

Article 9

Dans le texte actuel du point 13 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 précité, l'objet des dépenses autorisées porte non seulement sur les frais de fonctionnement du centre culturel "Marcel Hicter" à la Marlagne, mais aussi sur les frais d'investissement de ce centre. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier s'il est bien dans son intention de ne plus mentionner les frais d'investissement.

TITRE III - Dispositions relatives au Conseil de la transmission de la mémoire

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE IV - Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

Chapitre I^{er} - Dispositions relatives aux internats

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre II - Dispositions relatives aux centres psycho-médico-sociaux

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre III - Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre IV - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Article 17

Cet article complète l'article 12, § 3, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel afin de, comme l'indique le commentaire de l'article, "mutualiser la charge des frais de transport en commun public et/ou de bicyclette à l'ensemble des réseaux, des niveaux d'enseignement et filière d'enseignement ainsi qu'aux centres CPMS".

L'article 12, §§ 1^{er} et 2, du décret du 17 juillet 2003 précité, qui prévoit actuellement un système d'imputation par réseau des charges résultant du remboursement de ces frais, n'est toutefois pas modifié par la disposition en projet.

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet ne permet dès lors pas de savoir si la mutualisation qu'elle met en place se substitue au système de prise en charge par réseau tel qu'il résulte de l'article 12, §§ 1^{er} et 2, ou bien s'il s'agit de faire intervenir cette mutualisation en cas de dépassement du pourcentage visé au paragraphe 4 du même article.

Afin d'assurer la sécurité juridique, il conviendrait soit de revoir les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 12, soit de modifier la disposition en projet pour préciser qu'elle s'applique en cas de dépassement du pourcentage prévu par le paragraphe 4 du même article.

Dans cette dernière hypothèse, on rappellera toutefois que la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 35.408/2, donné le 26 mai 2003, sur l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 précité, avait critiqué le système de mutualisation par réseau au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, considérant que :

"À moins de fournir une justification admissible, il n'y a donc pas de raison de n'organiser la mutualisation qu'au niveau des réseaux. L'égalité des établissements scolaires serait mieux assurée si, comme en Communauté flamande,

.../...

les subventions étaient calculées de manière identique pour l'ensemble des établissements subventionnés" ⁽¹⁰⁾.

Chapitre V - Dispositions relatives à l'encadrement différencié

Section 2 - Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Cette section n'appelle pas d'observation.

Section 3 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Cette section n'appelle pas d'observation.

Section 4 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Cette section n'appelle pas d'observation.

⁽¹⁰⁾ Avis 35.408/2, donné le 26 mai 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2002-2003, n/ 425/1, p. 19).

TITRE V - Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Chapitre II - Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Article 24

Cet article modifie notamment l'article 7 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

À propos de cette disposition, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 42.219/2, donné le 12 mars 2007, a fait l'observation suivante :

"Les crédits seraient répartis entre les écoles des différents réseaux, au prorata de la population scolaire. Invité à justifier pourquoi l'on ne prend pas en compte uniquement l'état des bâtiments quel que soit le réseau auquel il appartient, le délégué de la Ministre-Présidente a répondu :

«Cette disposition est rédigée conformément au souci du respect des règles de subventionnement proportionnel aux poids en population scolaire des réseaux prévues dans le Pacte scolaire, modifié en ce sens par le décret dit 'Saint-Boniface'».

Cette réponse n'apporte pas une justification admissible au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution. En effet, comme la section de législation l'a relevé dans son avis 31.177/2, précité, le principe d'égalité serait mieux assuré si

les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau" ⁽¹¹⁾.

La même observation vaut en l'espèce.

TITRE VI - Dispositions relatives au financement des institutions universitaires et des Hautes Écoles

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE VII - Dispositions relatives à la politique scientifique et universitaire

Chapitre I^{er} - Disposition modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur

Article 32

L'article 21, alinéa 1^{er}, dernière phrase, en projet, qui habilite le Ministre de l'enseignement supérieur à approuver les comptes du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), n'est pas conforme à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽¹¹⁾ Avis 42.219/2, donné le 12 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007, relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2007-2008, n/ 470/1, p. 26).

Il découle, en effet, de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée que, si le législateur décretaal désire investir l'exécutif communautaire d'un pouvoir quelconque, réglementaire ou non, ce pouvoir ne peut être délégué qu'au Gouvernement comme tel ⁽¹²⁾.

Il convient, dès lors, de donner une habilitation au Gouvernement, celui-ci pouvant toujours déléguer alors cette mission au ministre concerné.

TITRE VIII - Dispositions relatives au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE IX - Dispositions relatives aux aides aux institutions universitaires

Article 34

Les mots entre parenthèses doivent être omis ⁽¹³⁾. Le cas échéant, il convient de compléter le commentaire de l'article.

⁽¹²⁾ Voir, à ce sujet, notamment l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation, permanente et de fonds budgétaires (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n/ 111/1, pp. 60 à 67).

⁽¹³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 86, www.conseildetat.be.

TITRE XI - Dispositions finales

Article 38

Interrogé sur la raison pour laquelle il est prévu que l'article 19 produise ses effets le 1^{er} janvier 2010, le délégué de la ministre a signalé qu'il y avait lieu de viser l'article 17 et non l'article 19.

Selon la Cour constitutionnelle,

"La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous" ⁽¹⁴⁾.

Il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de décret d'indiquer, dans l'exposé des motifs, les éléments qui peuvent justifier la rétroactivité prévue.

⁽¹⁴⁾ Arrêt 26/2009 du 18 février 2009, cons. B.13.

L'avis concernant les Titres II à XI a été donné par la deuxième chambre composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffiers.
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	

Les rapports ont été présentés par MM. R. WIMMER, P. RONVAUX et Mme L. VANCRAYEBECK, auditeurs.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS

L'avis concernant les Titres I^{er} et XI a été donné par la quatrième chambre composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY